

COUR D'APPEL

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
SIÈGE DE QUÉBEC

N°: 200-09-010913-256
(200-05-020903-220)

PROCÈS-VERBAL D'AUDIENCE

DATE : 17 juillet 2025

L'HONORABLE ÉRIC HARDY, J.C.A.

PARTIE REQUÉRANTE	AVOCAT
BERNARD SIOUI	Me ALEXANDRE BÉLANGER (Gagné, Letarte)
PARTIES INTIMÉE	AVOCAT
AGENCE DU REVENU DU QUÉBEC	Me FRÉDÉRIC TESSIER (Direction principale du contentieux – Revenu Québec)
PARTIE MISE EN CAUSE	AVOCATE
INDUSTRIELLE ALLIANCE, ASSURANCE ET SERVICES FINANCIERS	Me ISABELLE DESROSIERS (ABSENTE) (Industrielle Alliance Groupe financier)

DESCRIPTION : **Demande de permission d'appeler d'un jugement rendu le 24 avril 2025 par l'honorable Pierre Soucy de la Cour supérieure, district de Québec (art. 30 al. 2 et 357 C.p.c.)**

Greffière-audicière : Alexandra Fortin

Salle : 4.30

AUDIENCE

10 h 34 Appel du dossier et identification des parties;

Le juge s'adresse aux parties;

Échanges entre le juge et les parties;

10 h 37 Observations de Me Bélanger;

Échanges entre le juge et Me Bélanger;

Me Bélanger poursuit ses observations;

10 h 48 Observations de Me Tessier;

Échanges entre le juge et les parties;

Me Tessier poursuit ses observations;

11 h 02 Jugement, les motifs seront consignés au procès-verbal;

Gestion du dossier;

11 h 11 Fin de l'audience.

Alexandra Fortin, greffière-audicière

JUGEMENT

[1] Le requérant sollicite la permission d'appeler d'un jugement rendu le 24 avril 2025 par la Cour supérieure (l'honorable Pierre Soucy), lequel fait droit à une ordonnance de paiement au montant de 30 024,28 \$ en faveur de l'intimée¹.

[2] Le jugement attaqué s'inscrit dans le cadre d'un litige fiscal opposant le requérant à l'intimée. Il appert que le premier doit à la seconde la somme de 134 047,84 \$.

[3] À titre de mesure d'exécution, l'intimée effectue une saisie en main tierce auprès de l'Industrielle Alliance, assurance et services financiers (« Industrielle Alliance »), pour l'équivalent de la valeur de rachat brut (30 024,28 \$) d'une police d'assurance-vie que le requérant a souscrit auprès d'elle.

[4] L'Industrielle Alliance produit une déclaration affirmative. Par la suite, l'intimée demande à la Cour supérieure qu'il soit ordonné à l'Industrielle Alliance de la lui payer.

[5] Le requérant s'y oppose au motif qu'il s'agit d'un bien meuble qui est insaisissable puisqu'il serait situé dans une réserve au sens du paragraphe 89(1) de la *Loi sur les Indiens*². L'intimée lui répond que la valeur de rachat de la police d'assurance en question n'est pas un bien meuble situé dans une réserve au sens de cette disposition. C'est plutôt au siège de l'Industrielle Alliance qu'il se trouve.

[6] Le juge note l'absence de précédent jurisprudentiel portant sur cette disposition dans un contexte identique à celui qui lui est présenté³. Il se réfère alors à la jurisprudence qui applique cette disposition de la *Loi sur les Indiens* aux sommes déposées dans une banque. Il en retient que les sommes détenues dans une succursale bancaire située sur le territoire d'une réserve sont insaisissables alors que celles détenues dans une succursale à l'extérieur de ce territoire ne le sont pas. Par analogie, il applique ce raisonnement au litige qui lui est soumis. Il en conclut que la valeur de rachat de la police du requérant est située hors réserve puisque c'est au siège de l'Industrielle Alliance qu'elle est payable. Partant, elle est saisissable.

¹ *Agence du revenu du Québec c. Sioui*, 2025 QCCS 1297 [« jugement attaqué »].

² L.R.C. 1985, c. I-5.

³ Jugement attaqué, parag. 23.

[7] Qu'il s'agisse d'un jugement mettant fin à l'instance où la valeur de l'objet en litige est inférieure à 60 000 \$ ou bien d'un jugement rendu en matière d'exécution, le jugement attaqué en est un dont l'appel est assujéti à l'octroi d'une permission en vertu de critères identiques. Ces critères sont ceux que ma collègue, la juge Bich, énonce dans *Genest c. Bélisle*⁴ :

[8] Comme le rappelle une jurisprudence abondante, le législateur a voulu en effet que les jugements énumérés au second alinéa de l'art. 30 ne soient pas appelables, sauf, par exception, s'ils soulèvent une question de principe (c.-à-d. d'intérêt général) ou encore une question de droit nouvelle ou controversée. La chose s'explique par le fait que l'appel a pour vocation principale de « servir l'élaboration du droit et non pas le justiciable dont l'appel met en cause des intérêts, par définition, relativement minimes, ce pourquoi du reste le jugement qui en dispose est en principe un jugement définitif ». C'est la raison pour laquelle, d'ailleurs, les permissions d'appeler régies par l'art. 30, 2^e et 3^e al. *C.p.c.*, ne sont accordées qu'avec parcimonie. Somme toute, en effet, rares sont les affaires qui servent véritablement l'élaboration du droit.

[9] Il ne suffit donc pas d'invoquer, au soutien d'une demande de permission d'appeler régie par ces dispositions, l'erreur de droit qui entacherait le jugement de première instance : il faut aussi établir que cette erreur se rattache à une question juridique d'intérêt général, c'est-à-dire qui dépasse l'intérêt des seules parties. Autrement dit, et pour paraphraser les propos du juge Dalphond dans *Société en commandite Les bois de Pierrefonds c. Domaine de parc Cloverdale*, propos qui n'ont rien perdu de leur actualité, l'appel visé par l'art. 30, 2^e et 3^e al. *C.p.c.* n'a pas pour fonction de corriger toutes les erreurs de droit qui peuvent se glisser dans les jugements de première instance, mais plutôt de favoriser les questions d'importance, ce qui est notamment le cas lorsqu'il s'agit de questions de droit nouvelles ou controversées.

[10] Cela dit, lorsque l'appel ne soulève ni question de principe ni question de droit nouvelle ou controversée, la permission peut néanmoins, à titre encore plus exceptionnel, être accordée en cas de déni de justice, c.-à-d. d'injustice flagrante (on parle aussi d'injustice importante ou intolérable), toute erreur, même réelle, n'étant toutefois pas de nature à engendrer une telle injustice.

[11] Enfin, quelle que soit la nature de la question ou de l'erreur soulevée, le principe de la proportionnalité et les exigences d'une saine administration de la justice (art. 9 et 18 *C.p.c.*) font en sorte que la permission d'appeler d'un jugement ne sera généralement accordée que si le pourvoi envisagé a des chances raisonnables de succès au vu de la norme d'intervention applicable. Le même principe et les mêmes besoins font également en sorte que, sans que la valeur pécuniaire de l'enjeu soit nécessairement déterminante, il s'agit là d'un facteur à considérer, qui peut militer contre l'octroi d'une permission d'appeler.

⁴ 2019 QCCA 896.

[12] Le fardeau incombant à la partie qui demande la permission d'appeler d'un jugement visé par le second alinéa de l'art. 30 *C.p.c.* est donc, comme on le voit, particulièrement lourd.

[8] Je suis d'avis que la permission sollicitée doit être accordée.

[9] D'abord, la question faisant l'objet de l'appel proposé se présente sur un jour nouveau tel que le juge prend soin de le noter⁵. Il s'agit également d'une question présentant un intérêt qui dépasse celui des parties. Une question semblable est susceptible de se poser à nouveau de sorte qu'il serait à l'avantage des justiciables qu'elle soit tranchée par la Cour⁶. Enfin, et sans me prononcer sur le mérite de l'appel proposé, j'estime que les moyens annoncés sont suffisamment sérieux pour que la Cour s'en saisisse.

[10] Vu qu'il y a lieu que les procédures se poursuivent sans mémoire, par le dépôt d'exposés;

[11] Vu les articles 13 et 58 du *Règlement de la Cour d'appel du Québec en matière civile* (« *R.C.a.Q.m.civ.* ») qui énoncent ce qui suit :

13. Version technologique. Les parties font parvenir au greffe de la Cour une version technologique de la version papier de leurs actes de procédure, de leurs mémoires ou exposés ou de tout autre document.

[...]

58. Contenu et présentation. Sous réserve du second alinéa, les articles 47, 48 et 51 à 56 du présent règlement s'appliquent aux exposés.

Les parties I à IV de l'argumentation sur l'appel principal n'excèdent pas dix pages, sauf si la Cour ou un juge en décide autrement. Il en va de même de l'appel incident, le cas échéant.

[12] Vu la règle prévue à l'article 376 du *Code de procédure civile* qui énonce ce qui suit :

376. Caducité de l'appel L'appel devient caduc lorsque l'appelant n'a pas déposé son mémoire ou son exposé avant l'expiration des délais impartis pour ce dépôt. Le greffier délivre un constat de caducité, à moins qu'un juge ne soit saisi d'une demande de prolongation.

Forclusion L'intimé ou toute autre partie qui ne respecte pas les délais pour le dépôt de son mémoire ou de son exposé est forclos de le faire; de plus, il ne peut être entendu à l'audience, à moins que la Cour d'appel ne l'autorise.

⁵ *Banque Nationale du Canada c. 2155678 Ontario inc.*, 2008 QCCA 1681 (j. Chamberland).

⁶ *Demco Démolition inc. c. Cérat*, 2017 QCCA 1832 (j. Bich).

POUR CES MOTIFS, LE SOUSSIGNÉ :

[13] **ACCUEILLE** la demande de permission d'appeler;

[14] **ACCORDE** la permission d'appeler;

[15] **FIXE** au **12 septembre 2025** l'échéance du délai de notification et de dépôt au greffe de l'exposé de la partie appelante. Celui-ci doit comporter une argumentation écrite d'au plus **15 pages** ainsi que trois annexes (art. 13 et 58 *R.C.a.Q.m.civ.* et *Avis du greffier n° 7*);

[16] **FIXE** au **12 novembre 2025** l'échéance du délai de notification et de dépôt au greffe de l'exposé de la partie intimée. Celui-ci doit comporter une argumentation écrite d'au plus **15 pages** et, si nécessaire, un complément à l'une ou l'autre des annexes de la partie appelante (art. 13 et 58 *R.C.a.Q.m.civ.* et *Avis du greffier n° 7*);

[17] **DÉFÈRE** le dossier à la maîtresse des rôles pour qu'elle délivre une inscription pour audience;

[18] **LE TOUT**, frais à suivre selon le sort de l'appel.

TEMPS D'AUDITION :	Partie appelante :	60 minutes
	Partie intimée :	60 minutes

ÉRIC HARDY, J.C.A.